

MODALITÉS DE CONSULTATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE (B2)

Note d'information du 12/03/2026 relative aux modalités de demande de consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire pour le recrutement des assistants d'éducation

Division des personnels enseignants

Service DPE2

Mél : ce.dpe2@ac-creteil.fr

Texte adressé aux proviseures et aux proviseurs des lycées, des lycées professionnels, de l'unité pénitentiaire régionale, aux principales et aux principaux des collèges, aux directeurs et aux directrices des établissements régionaux d'enseignement adapté, aux directeurs et aux directrices des centres d'information et d'orientation, à la cheffe du service académique d'information et d'orientation.

Afin de sécuriser et d'harmoniser la procédure de recrutement des assistants d'éducation, une démarche dématérialisée de demande de consultation du bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire est mise en place via la plateforme Colibris, **à compter du 9 mars 2026** à l'adresse suivante : <https://demarches-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-casier-judiciaire-b2-dpe/>

Cette démarche vise à garantir le respect des obligations réglementaires applicables aux personnels exerçant ou susceptibles d'exercer des fonctions impliquant un contact avec des mineurs.

1. Etablissements et personnels concernés

La démarche est strictement réservée aux personnels de direction des établissements publics de l'académie. Sont habilités à effectuer une demande via Colibris :

- les chefs d'établissement ;
- les chefs d'établissement adjoint ;
- les personnels de secrétariat agissant par délégation du chef d'établissement.

La connexion à la plateforme nécessite l'utilisation des identifiants de messagerie académique.

Afin de sécuriser la procédure, toute demande effectuée via Colibris générera l'envoi d'un récépissé à l'adresse générique de l'établissement. Si vous recevez ce récépissé alors que vous n'avez fait aucune demande, nous vous demandons de nous le signaler immédiatement.

2. Traitement de la demande par les services académiques

Après réception du bulletin n°2 par la DPE2, trois situations sont possibles :

- a) en l'absence de condamnation mentionnée au B2, le bulletin est transmis à l'établissement ;
- b) en présence de condamnation(s) mentionnée(s) au B2 ne faisant pas obstacle au recrutement, l'établissement en est informé. Le bulletin ne pouvant réglementairement être transmis, nous conseillons au chef d'établissement de contacter la DPE2 pour obtenir des compléments d'information ;
- c) en présence de condamnation(s) mentionnée(s) au B2 faisant obstacle au recrutement, vous êtes informé que vous avez l'obligation de mettre fin au processus de recrutement.

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines**

David Beraha